

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le : 29/07/96

Bureau de
l'Environnement

969506

DB/AM

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 30 juin 1995 de la Société SCAPNOR qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à BRUYERES-SUR-OISE, les installations classées précisées ci-après :
 - Entrepôts couverts (stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)
Volume de l'entrepôt : 537 540 m³ (7 cellules)
N° 1510 - 1 = installation soumise à autorisation
 - Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques utilisant un fluide inflammable et non toxique, la puissance absorbée de l'ensemble de l'installation est de 470 kW (fréon R 22)
N° 361-b = installation soumise à déclaration
 - Ateliers de charge d'accumulateurs : puissance du courant continu égal à 150 kW (3 zones de charge)
N° 2925 = installation soumise à déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1995 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

.../...

- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 novembre 1995 (NOISY-SUR-OISE), le 18 novembre 1995 (BRUYERES-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BORAN-SUR-OISE) et le 20 novembre 1995 (BEAUMONT-SUR-OISE) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de BRUYERES-SUR-OISE (23 mai 1996), BEAUMONT-SUR-OISE (17 novembre 1995), BERNES-SUR-OISE (24 novembre 1995), NOISY-SUR-OISE (17 novembre 1995) et BORAN-SUR-OISE (29 septembre 1995) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BRUYERES-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE et BORAN-SUR-OISE (Oise) ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 décembre 1995 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (4 octobre 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (11 septembre 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (18 octobre 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (6 novembre 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (13 octobre 1995) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (9 octobre 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Val d'Oise (19 septembre 1995) ;
- VU les avis de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE en date du 5 février 1996 et de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORENCY en date du 10 janvier 1996 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 13 juin 1996 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

.../...

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 7 juin 1996 ;
- ~~VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 1996 ;~~
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 11 juillet 1996 adressant le projet d'arrêté d'autorisation imposant des prescriptions techniques à la société SCAPNOR à BRUYERES-SUE-OISE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRETE -

Article 1er - La société SCAPNOR située à BRUYERES-SUR-OISE, ZAE Chemin du Bac des Aubins, BP 10, est autorisée à exploiter à BRUYERES-SUR-OISE, les installations classées précisées ci-après :

- Entrepôts couverts (stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)
Volume de l'entrepôt : 537 540 m³ (7 cellules)
N° 1510-1 = installation soumise à autorisation
- Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques utilisant un fluide inflammable et non toxique, la puissance absorbée de l'ensemble de l'installation est de 470 kW (fréon R 22)
N° 361-b = installation soumise à déclaration
- Ateliers de charge d'accumulateurs : puissance du courant continu égal à 150 kW (3 zones de charge)
N° 2925 = installation soumise à déclaration

.../...

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SCAPNOR pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département et un diffusé dans le département de l'Oise.

.../...

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de BRUYERES-SUR-OISE, Madame le Conseiller Général, Maire de NOISY-SUR-OISE, Messieurs les Maires d'ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE et BORAN-SUR-OISE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUIL. 1996

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Marie MOLY



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général P.I

Signé : Geneviève GUEYDAN

SOCIÉTÉ SCAPNOR

BRUYÈRES SUR OISE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIL. 1996

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er :

La Société SCAPNOR, dont le siège social est situé ZAE - Chemin du Bac des Aubins 95820 BRUYERES SUR OISE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, dans son établissement situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Installations concernées	N° de la Nomenclature	classe
Atelier de charge d'accumulateurs : puissance du courant continu égale à 150 kW. (3 zones de charge)	2925	D
Entrepôts couverts : stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500 t d'un volume total de 537 540 m ³ (7 cellules)	1510 .1	A
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée de l'ensemble de l'installation est de 470 kW (fréon R22)	2920.2.b	D

Les entrepôts sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploités suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 :

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou des inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêtés types n° 3 et 361) jointes en annexe restent applicables.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le stockage de produits explosifs, explosibles ou particulièrement inflammables est interdit.

Sont également exclus les engrais, les produits agro-pharmaceutiques, les produits toxiques, les vernis, les peintures et les aérosols.

CHAPITRE II - IMPLANTATION**ARTICLE 4 :**

Les entrepôts sont réparties en deux zones séparées par 100 m de distance :

Zone 1 : le bâtiment est divisé en 5 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° des cellules	Surface en m ²	Hauteur sous ferme en mètres
1	10 000	12
2	6 400	12
3	2 116	12
4	1 110 + 1 600	3 et 7,7
5	1 220 + 2 400	7,7 et 9

Zoné 2 : le bâtiment et divisé en 2 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° des cellules	Surface en m ²	Hauteur sous ferme en mètres
6	14 256	13,5
7	6 000	15

a) Distance d'isolement

* Entrepôts de hauteur inférieure ou égale à 10 m (hauteur utile sous ferme):

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 m.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

* Entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres (hauteur utile sous ferme):

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

b) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 5 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez de chaussée.

CHAPITRE III - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 6 :

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture de l'entrepôt est réalisée avec des éléments incombustibles.

De plus, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'élévation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture, si les exutoires n'ont pas fait l'objet d'un test de coefficient d'efficacité en laboratoire, leur ouverture doit être de 110 °.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter l'écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

ARTICLE 7 :

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte des dimensions (hauteur et surface) des zones de stockage sont installés.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Ces dispositifs de fermeture automatique sont notamment asservies à une détection de fumée.

ARTICLE 8 :

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau doivent être stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 :

Les parois murs et planchers limitant les bureaux, les locaux de charge et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu 1 heure et sont munies d'un ferme porte.

ARTICLE 10 :

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 11 :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

CHAPITRE IV - EQUIPEMENTS

ARTICLE 12 :

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

ARTICLE 13 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, notamment la norme NFC 15.100.

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du local.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 1 heure et largement ventilés.

ARTICLE 14 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 15 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

ARTICLE 16 :**a) - Chauffage des locaux**

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 17 :**a) - détection d'incendie**

Une détection automatique de fumées est installée et reliée à des sirènes d'alarme dans chaque cellule.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

En dehors des heures ouvrées, les installations de détection sont reliées au local du gardien présent sur le site chargé, en cas d'incident, de lancer les procédures d'alerte conformément aux conditions définies par l'exploitant.

b) - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs est fonction des produits, objets ou matériels entreposés.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposés. Ils sont protégés du gel;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Quand la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

La défense extérieure des bâtiments contre l'incendie est assurée par 14 poteaux d'incendie de 100 mm (ou équivalent), normalisés (NFS 61.213-NFS 62-200), d'un modèle incongelable capable de fournir un débit minimum en simultané de 14 000 litres/minute et placés à moins de 100 m des bâtiments, par les chemins praticables; deux bassins de 850 m³; deux cuves de 750 m³ pour les installations d'extinction automatique.

Les hydrants sont implantés en bordure des deux bassins de 850 m³ et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

Les deux bassins de 850 m³ sont situés de chaque côté de la cellule 6 et comportent chacun 7 aires de manoeuvre (8 x 4 m = 32 m²)

c) - adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA ;

Les réserves d'eau mises en place pour les installations d'extinction doivent répondre aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers. En particulier, l'exploitant doit prendre toute mesure nécessaire à la neutralisation des chiens de garde présents et ce dans un délai compatible avec une action immédiate des sapeurs pompiers dès leur arrivée sur les lieux.

CHAPITRE V - EXPLOITATION

ARTICLE 18 :

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

ARTICLE 19 :

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par les structures métalliques constitutives des niveaux de stockage et solidement fixées au sol.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées; elles sont référées sur des plans et affichées.

ARTICLE 20 :

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 11.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 21 :

a) - Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

d) - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Le rapport d'inspection est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

ARTICLE 22 :

L'exploitant devra afficher bien en évidence:

- les plans d'évacuation,
- les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie,

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Un plan simplifié d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement. Il est adressé à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

ARTICLE 23 : Prévention de la pollution des eaux

a) Rétentions

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

En particulier, compte tenu de l'existence de servitudes autour des points de forage situés à proximité de la Z.I., et de la présence de l'installation dans le périmètre de protection éloignée intéressant des captages l'exploitant prendra toutes les dispositions pour qu'en toutes circonstances ses activités ne puissent avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines captées.

Des bassins ou capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont aménagés; leur volume est adapté à la situation des installations. Ces bassins ou capacités ne doivent pas être à l'origine de gêne ou de nuisances pour le milieu ou le voisinage.

Les eaux récupérées dans les bassins ou capacités de confinement ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées au paragraphe f du présent article.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 230 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident dans les capacités de rétention doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Des dispositions matérielles sont mises en place au niveau des aires de chargement et de déchargements de véhicules afin de garantir, en toute circonstance, l'absence de rejets polluants dans les réseaux cités au paragraphe c) du présent article.

Des systèmes permettant l'obturation des avaloirs d'eaux pluviales sont disponibles sur le site. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

b - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux usées sanitaires
- les eaux pluviales
- les eaux usées industrielles (eaux de rejets de la station de lavage)
- les eaux usées de nettoyage du sol
- les eaux usées industrielles issues du nettoyage du sol constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

c) Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les types d'effluents visés au paragraphe b ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Il est adressé à chaque mise à jour à l'inspection des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

d) Milieu récepteur

Les eaux usées sanitaires (ES) douches et lavabos sont dirigées directement au réseau d'Eaux Usées et sont dirigées vers la station d'épuration de Bruyères sur Oise.

Les eaux de ruissellement (EP) provenant de la voirie, des zones de parking, des toitures et les eaux de rejets de la station de lavage (EL) sont dirigées vers deux réseaux de collecte qui aboutissent au réseau public des eaux pluviales dont l'exutoire est l'Oise.

e) Caractéristiques des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivants :

Points de rejet	1	2	3	4
Nature des effluents	EP + EL	ES	EP	ES
Type de réseau	réseau eaux pluviales	réseau eaux usées	réseau eaux pluviales	réseaux eaux usées
Traitement avant rejet	débourbeur déshuileur station d'épuration	station d'épuration Bruyères sur Oise	débourbeur déshuileur	station d'épuration Bruyères sur Oise
Milieu récepteur	Oise	Oise	Oise	Oise

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de rejets de la station de lavage au réseau des eaux pluviales se fait après passage par un débourbeur-déshuileur.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Il doit être installé sur chacune des 2 canalisations de rejets d'eaux pluviales intérieures, une vanne de barrage destinée, à assurer, le cas échéant, la rétention des eaux polluées. Ces vannes peuvent être manoeuvrées manuellement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les canalisations de rejets d'eaux pluviales intérieures, avant raccordement au collecteur d'eaux pluviales, sont équipées d'un regard de visite permettant la prise d'échantillons, et être accessibles à tout moment aux agents des services publics chargés du contrôle.

f) Rejets des effluents

Les eaux rejetées aux point 1 et 3, définis au paragraphe e ci-dessus doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ph compris ente 5,5 et 8,5 ;
- température : < 30°C ;
- teneur en hydrocarbures : <5 mg/l (NFT 90203)
- MES : < 30 mg/ (NFT 90105)
- DB05: < 30 mg/l (NFT 90103)
- DCO : < 150 mg/l (NFT 90101)

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle annuel sur un échantillon moyen représentatif des effluents qu'il rejette aux points de rejet n° 1 et n° 3 sur les paramètres visés ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 24 :

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement. La valorisation est recherchée dans toute la mesure du possible.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 H à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative T du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points de parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules et éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

ARTICLE 27 :

La société établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 28 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 29 :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures explicitement prévues par le présent arrêté ou demandées par l'Inspection des Installations Classées sont transmis, au moins dans le mois suivant leur établissement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.